

Acte modifiant le Code criminel, 1892, au sujet de la cruauté envers les animaux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Code criminel*, 1892, est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article 512 :—

“ 512a. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—

(a.) Sans être médecin vétérinaire dûment admis à pratiquer, ou un étudiant possédant les qualités requises et dûment admis à l'étude et habile dans la chirurgie vétérinaire, agissant en présence et sous la surveillance d'un médecin vétérinaire diplômé, écourte, entaille ou pique la queue d'un cheval, par un moyen ou une méthode quelconque ; ou

(b.) Le fait faire ou permet que cela soit fait par une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa (a) sur des lieux dont il est le possesseur, locataire, propriétaire ou occupant ; ou

(c.) Aide ou assiste à cette opération.

“ 2. Si l'on trouve le cheval dont la queue a été ainsi coupée et dont la blessure résultant de l'opération n'est pas guérie, sur la propriété de quelque personne autre qu'un médecin ou étudiant vétérinaire comme susdit, ces faits feront foi *prima facie* que la personne qui occupe ou utilise les lieux sur lesquels sera trouvé ce cheval a commis une contravention au présent article, à moins qu'il ne soit prouvé que l'opération a été faite par un médecin vétérinaire ou un étudiant vétérinaire agissant sous sa direction.

“ 3. Tout médecin vétérinaire et étudiant vétérinaire qui écourte, entaille ou pique la queue d'un cheval ou d'une jument, devra en tenir note dans un registre, avec la date de l'opération, le sexe, la couleur, les marques, la race, l'âge, la hauteur et toute marque particulière qui peut servir à reconnaître l'identité de l'animal, et il donnera copie de ces notes, sous sa signature, au propriétaire de l'animal.”

4.—DÉTERMINER LA COMPÉTENCE DU PARLEMENT À FAIRE PASSER EN LOI LE BILL N° 83.

Proposé par M. McMillan, appuyé par M. Sproule,—“ que le président obtienne l'avis du ministère de la justice sur la compétence du parlement fédéral à faire passer cet acte en loi.”—Adopté.

SALLE DE COMITÉ 46,
27 avril 1898.

5.—OBTENIR L'OPINION DES CLASSES DE PERSONNES INDIQUÉES DANS LA RÉOLUTION SUIVANTE SUR LES MÉRITES DU BILL N° 83.

Proposé par M. Parmelee, appuyé par M. McMillan,—“ Attendu qu'il semble à désirer d'obtenir l'opinion des agents de vente de fromageries et de beurreries, des présidents et secrétaires des chambres de commerce et des associations laitières, des exportateurs de fromage et de beurre et d'autres directement intéressés sur le bill n° 83 intitulé 'Acte à l'effet d'empêcher la spéculation illégitime dans la vente du beurre et du fromage'—il est résolu que le greffier du comité reçoive instruction d'envoyer à ces personnes un exemplaire du bill et une circulaire selon les formules annexées.”—Adopté.

SALLE DE COMITÉ 46,
6 mai 1898.

Ci-suit le bill, mentionné dans la résolution ci-dessus, lequel a été déposé au parlement le 17 mars 1898 par M. Charles Henry Parmelee, représentant du comté